

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS917

présenté par
Mme Corneloup

ARTICLE 32

I. – À l’alinéa 2, substituer au mot :

« mentionné »

les mots :

« et de la prestation de compensation mentionnées ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les départements ont également recours à ce système d’information unique pour la prestation de compensation mentionnée à l’article L. 245-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd’hui, les disparités tarifaires d’un département à un autre, provoquent des inégalités d’accompagnement. Les formulaires de demande d’allocation personnalisée d’autonomie (APA) sont également différents selon les territoires, ce qui engendre une lourdeur administrative forte pour les personnes accompagnées ou leurs aidants.

Il est nécessaire de lever cette disparité en permettant une meilleure information sur la gestion de l’APA et en fluidifiant les demandes. Ainsi, si la création d’un système d’information national pour la gestion de l’APA contribue à une meilleure homogénéité de l’information, la prestation de compensation du handicap (PCH) devra également en faire partie.

Cet article prévoit la création d’un système d’information unique au niveau national pour la gestion de l’APA par les départements, qui sera développé par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie (CNSA).

Cet article vise à faciliter l'accès aux prestations pour les personnes en situation de vulnérabilités. De ce fait, la PCH devrait également être intégrée dans ce système d'information afin d'assurer une même qualité de gestion entre les aides APA et PCH. Tel est l'objet de cet amendement.